

6° L'enregistrement, partout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signé.

79. § 1<sup>er</sup>. Il exerce directement la discipline sur les officiers ministériels, prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

§ 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence, ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le Gouverneur statue, sauf le recours à notre Ministre de la Marine, après avoir pris l'avis des Tribunaux, qui entendent, en Chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé.

SECTION II<sup>e</sup>. — *Dispositions diverses relatives au chef du Service judiciaire.*

80 § 1<sup>er</sup>. Le chef du Service judiciaire rend compte au Gouverneur de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

§ 2. Il lui rend compte également des peines de discipline qu'il a prononcées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent.

81. Il présente les rapports sur les demandes en dispenses de mariage et sur les demandes de naturalisation.

82. Il se fait remettre et adresse au Gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être périodiquement envoyés au dépôt des Chartes coloniales, en France.

83. Il est chargé de présenter au Gouverneur les listes de candidats aux places de judicature vacantes dans les Tribunaux de la colonie.

Il lui présente également les candidats pour les places d'officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les règlements.

84. Sont applicables au chef du Service judiciaire, en ce qui concerne ledit service, les dispositions des articles 67, 68, 69, 70 et 74 de la présente ordonnance.

85. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du Service judiciaire à cesser ses fonctions, il est remplacé provisoirement par le président du Tribunal de première instance.

---

N<sup>o</sup> 152. — *DÉCISION* du 26 mars 1861, relative aux cessions de vivres et de spiritueux à faire aux fonctionnaires, officiers et employés des Établissements français de l'Océanie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les décisions, en date des 4 février et 30 septembre 1858, qui déterminent le mode et les conditions des cessions de vivres et de spiritueux à faire aux fonctionnaires, officiers et employés des Établissements de l'Océanie;

Vu la nécessité de remanier ces dispositions dans un intérêt d'ordre, tout en faisant une large part aux besoins des fonctionnaires, etc., et aux nécessités résultant des circonstances exceptionnelles où ils se trouvent;

Considérant que le mode d'abondement du quart en sus, applicable